

**L'an deux mil vingt, le quatre décembre, le conseil municipal de Luzillat, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de C. RAYNAUD.**

Nombre de membres en exercice : **15**

Date de convocation : 27/11/2020

Présents : RAYNAUD C, PONCHON F, FAYET P, BONNET C, DUPOIS MF, MIGNOT M, GALLET MC, MONTEIRO H, PERISSEL F, FAURE S, ALVES S, THUEL S, DAUPHANT G.

Absents excusés : MORIN P, STAELEN J.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

FAYET Pierre a été élu secrétaire,

## **Ordre du Jour**

### **✓ Validation du compte-rendu du conseil municipal du 4 décembre 2020**

### **✓ Personnel**

#### **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier précitée,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du conseil d'état N° 131247 et N° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Bénéficiaire de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires : Mme SANTANGELO Christelle adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1er janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents :

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de la fonction publique territoriale relevant des cadres suivants :

Filière : administrative

Grade : adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

Fonction : secrétariat de mairie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront attribuées dans le cadre de la participation aux réunions de conseil municipal pour un forfait mensuel de 2,5 heures décomposées en 1,5 heure au tarif de jour et 1 heure au tarif de nuit.

Périodicité de versement : le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires fixé par la présente délibération sera effectuée selon une périodicité mensuelle. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2021. Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

#### **Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Ajout des Adjointes administratifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,  
Vu la Circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.  
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 17 octobre 2019,  
Vu le tableau des effectifs,

Les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat en bénéficient.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **I.- Modalités de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Grade et emploi**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI de la collectivité	MONTANT MAXI de la collectivité	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Administratif, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, secrétariat de mairie gestionnaire comptable, régie de recettes responsable agence postale	1 900 €	2 900 €	11 340 €
Groupe 2	Agent administratif, agent polyvalent, sujétions particulières, disponibilité	1 440 €	2 160 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- technicité expertise
  - encadrement responsabilité de coordination
  - autonomie initiative
  - sujétions particulières contraintes
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant mini de la collectivité	Montant maxi fixé de la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	agent polyvalent, administratif, technicité, sujétions particulières, disponibilité, coordination, qualifications particulières	1 440 €	2 160 €	11 340 €
Groupe 2	agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières	1 200 €	1 560 €	11 340 €
Groupe 3	agent d'exécution, horaires atypiques,	960 €	1 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- technicité expertise
  - encadrement responsabilité de coordination
  - autonomie initiative
  - sujétions particulières contraintes
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, gestion restaurant scolaire	1 440 €	2 160 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- technicité expertise
- encadrement responsabilité de coordination
- autonomie initiative
- sujétions particulières contraintes

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de poste dans un même groupe de fonctions, de fonctions, de grade ou de cadre d'emploi,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. (jusqu'à 90 jours d'absence : maintien du régime indemnitaire. Du 91<sup>ème</sup> jour à 1 an : versement à moitié.
- En cas de congé longue maladie : jusqu'à un an d'absence, maintien du régime indemnitaire, au-delà versement à moitié
- de grave maladie ou de longue durée : jusqu'à 3 ans d'absence maintien du régime indemnitaire, au-delà versement à moitié
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, autorisations exceptionnelles d'absence, formation stage professionnel hors du lieu de travail habituel, cette indemnité sera maintenue intégralement

### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle, Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires et aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La part du CIA dans l'enveloppe globale du RIFSEEP est fixée comme suit :

- catégorie A : 15 %
- catégorie B : 12 %
- catégorie C : 10 %

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.A.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques, investissement personnel,
- sens du service public
- qualité relationnelles, capacité à travailler en équipe
- adaptabilité, réactivité,

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI de la collectivité	MONTANT MAXI de la collectivité	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Administratif, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, secrétariat de mairie gestionnaire comptable, régie de recettes responsable agence postale	150	360	1 260 €
Groupe 2	Agent administratif, agent polyvalent, sujétions particulières, disponibilité	80	160	1 260 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	agent polyvalent, administratif, technicité, sujétions particulières, disponibilité, coordination, qualifications particulières	80 €	160 €	1 260 €
Groupe 2	agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières	60 €	126 €	1260 €
Groupe 3	agent d'exécution, horaires atypiques,	45 €	120 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, gestion restaurant scolaire	80 €	160 €	1 260 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le CIA est suspendu.
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, autorisations exceptionnelles d'absence, formation stage professionnel hors du lieu de travail habituel, cette indemnité sera maintenue intégralement.

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, au terme du 1er trimestre de l'année suivant la réalisation des entretiens professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I., décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2021 pour l'IFSE et le CIA. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le conseil municipal à l'unanimité, valide les modifications de la présente délibération.**

### **Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour 15 h par semaine durant le congé maladie de Mme PELISSIER Michèle et pour accroissement d'activité jusqu'à la fin d'année 2020.**

Le Maire rappelle au conseil municipal, l'arrêt maladie de Michèle PELISSIER, jusqu'au 13 décembre 2020. Elle travaille à l'école pour les garderies périscolaires, intervient pour la réalisation des repas et du service à la cantine, surveillance des enfants, et ménage à l'école.

Conformément à l'article 3, alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le conseil municipal doit créer un nouvel emploi non permanent d'adjoint technique pour pallier l'accroissement temporaire d'activité dû à ce congé maladie pour toute sa durée.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à l'unanimité décide :

**DE CRÉER** un emploi non permanent d'adjoint technique, à partir du 14/12/2020 à raison de 15 h hebdomadaires, à l'indice brut 353 indice majoré 329, suivant l'arrêt maladie de Madame Michèle PELISSIER et pour accroissement d'activité jusqu'au 31/12/2020,

**D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat.

## Convention d'adhésion mission relative à l'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-47 en date du 5 décembre 2014 instaurant une mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2020-33 en date du 30 juin 2020 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la mission d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2021/2023,

Considérant la nécessité pour la collectivité de bénéficier d'un accompagnement dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique des agents publics, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Considérant les compétences dont dispose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour réaliser cet accompagnement,

Considérant la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude des agents exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et détaillée dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant le barème tarifaire applicable à cette mission facultative, tel que rappelé ci-dessous :

Nombre d'agents publics	Tarifs par collectivité et par an
1 à 4 agents	50 euros
5 à 9 agents	100 euros
10 à 14 agents	150 euros
15 à 19 agents	220 euros
20 à 29 agents	300 euros
30 à 59 agents	500 euros
60 à 99 agents	800 euros
100 à 199 agents	1 500 euros
200 à 299 agents	2 200 euros
300 à 599 agents	3 000 euros
600 à 999 agents	3 700 euros
1 000 agents et plus	4 500 euros

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Décide** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

**Prend acte** que le barème actuel prévoit une tarification liée au nombre d'agents publics de la collectivité,

**Autorise** l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

**Inscrit les crédits** correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion.

## ✓ Finances

### **Marché à procédure adaptée pour la mise en accessibilité de la salle des fêtes**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du projet de mise en accessibilité de la salle des fêtes et la création d'un sas d'entrée une consultation par avis d'appel à la concurrence doit être lancée, car le montant de ce marché est supérieur au seuil de 90 000 € et que la procédure adaptée s'applique. Afin de respecter les délais, la publication dans la presse habilitée et sur la plateforme dématérialisée devra être réalisée.

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal à l'unanimité,  
**Autorise** le Maire à lancer la consultation selon les règles en vigueur pour ce marché.

## ✓ Ecole

### **Subvention coopérative scolaire**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, la demande de M. le directeur de l'école de Luzillat pour l'obtention d'une subvention concernant les achats de livres pour Noël 2020.

**Après délibération**, le conseil municipal à l'unanimité des présents,  
**DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 864 euros à la coopérative scolaire pour les achats des livres de Noël 2020.

## ✓ Divers

### **Motion pour une gestion permettant l'accroissement de la disponibilité de la ressource en eau sur le bassin Loire-Bretagne, dans sa partie Loire amont**

- Considérant le dérèglement climatique,
- Considérant la réduction de l'enneigement en tête de bassin sur de longues périodes,
- Considérant des sécheresses de plus en plus prononcées, particulièrement en période d'étiage des cours d'eau dans la partie amont du bassin Loire-Bretagne,
- Considérant le maintien de la pluviométrie annuelle,
- Considérant la réduction de la ressource en eau disponible lors des périodes estivales,
- Considérant la nécessité de sécuriser la ressource en eau pour ses différents usages,
- Considérant que le stockage de l'eau est une possibilité d'accroître la disponibilité de la ressource,
- Considérant l'objectif du maintien du niveau et de la qualité de la biodiversité,
- Considérant Malle capacité actuelle de stockage quelle que soit la taille des ouvrages,
- Considérant la complexité des réglementations et des lois s'opposant au stockage,
- Considérant un SDAGE peu favorable au stockage et à l'accroissement de la disponibilité de la ressource,
- Considérant des politiques d'économie d'eau en cours et à poursuivre,
- Considérant l'absence de remise en cause des exigences quantitatives des usages de l'aval
- Considérant la révision en cours du SDAGE,

Les élus du bassin de Loire-Bretagne, dans sa partie Loire-Amont demandent :

- A l'Agence de l'Eau en charge de la révision du SDAGE Loire-Bretagne :

- o D'incorporer un axe en faveur du développement du stockage de l'eau, sous toutes ses formes, afin d'accroître sa disponibilité, assorti d'une levée de toutes les contraintes sur le plafonnement des usages de l'amont par rapport au SDAGE précédent. Cet axe est essentiel pour garantir à moyen et long terme le développement économique et social des territoires ruraux de l'amont du bassin.

- o D'affirmer la solidarité amont-aval afin de prendre en considération le rôle essentiel joué par l'amont dans le maintien de la qualité des milieux aquatiques et les contraintes endossées pour cela.

- o D'ouvrir une réflexion sur les besoins, les priorités et la répartition juste de l'eau à l'échelle du grand bassin Loire-Bretagne, seule méthode pour définir les débits devant être mis à disposition des territoires de l'aval.

- Au Gouvernement, par sa représentation au comité de bassin par son administration, de mettre en application de la politique ci-dessus énoncée et sa traduction réglementaire dans le futur SDAGE.

- Au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat, de modifier les lois et règlements en faveur du stockage de l'eau et de la prise en compte du rôle essentiel des territoires de l'amont pour le bon fonctionnement hydrique du bassin (qualité et quantité),

- Aux instituts de recherche, de travailler à une meilleure efficacité des usages de l'eau dans le but d'une économie de la ressource.



**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** de soutenir et signer la motion du Conseil Régional d'Auvergne, à l'unanimité.

## ✓ Questions diverses

**-Information Centre de gestion Les lignes directrices de gestion** (dossier présenté lors du précédent conseil municipal)

L'une des innovations de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste **en l'obligation** pour **toutes les collectivités** territoriales de définir des **lignes directrices de gestion (LDG)**. Elles visent à déterminer **la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de GPEEC, fixer **des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les LDG sont définies par l'autorité territoriale **après avis du comité technique**. Elles s'appliqueront en vue des **décisions individuelles** (promotions, nominations, ...) prises à compter du **01/01/2021**.

**-Vols aux ateliers municipaux** : devis envoyés à l'assureur. Remboursement concernant le fourgon avec franchise.

**-Investissements à prévoir en 2021.**

**-Devenir des ateliers municipaux** : nouveaux locaux ?

**-Ecole** : Dysfonctionnement du téléphone et problèmes lié à l'interphone.  
Repas de Noël le 11 décembre.

**-Voie verte** : Tracé en cours de proposition.

**-Travaux** : Revers d'eau en cours de pose, et création de bourrelets.

**-Travaux maison Carias** : fenêtres posées.

**-CCAS** : distribution des colis aux aînés en cours, le Clic proposera des ateliers pour 2021.

**-Bois en bas de villard** à donner ou à récupérer.

**-Table à Villard** à réviser.

Fait à Luzillat, le 17/12/2020

Le Maire,  
C. RAYNAUD



